



# Note d'information émise à l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions propres soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou du 14 mai 2003 (sur deuxième convocation)



En application de l'article L.621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n° 03-272 en date du 15 avril 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02 modifié par le règlement 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du rachat par VINCI de ses propres actions et les incidences d'une telle opération sur la situation de ses actionnaires.

## I. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ENVISAGÉ

- Actions VINCI cotées au Premier Marché d'Euronext Paris et faisant partie de l'indice CAC 40 ;
- Programme portant sur 10 % maximum du capital de la société ;
- Prix d'achat maximum 80 euros ; prix de vente minimum 50 euros ;
- Objectifs par ordre de priorité décroissante : remise en échange, régularisation du cours par intervention systématique en contre-tendance, achat ou vente en fonction du marché, cessions aux salariés et/ou mandataires sociaux, annulation ;
- Durée et calendrier : 18 mois à compter de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 5 mai 2003 (ou du 14 mai 2003 sur deuxième convocation), soit jusqu'au 4 novembre 2004 (ou au 13 novembre 2004).

## II. BILAN DES PRÉCÉDENTS PROGRAMMES DE RACHAT D' ACTIONS

L'assemblée générale de VINCI du 19 décembre 2000 avait autorisé le conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions suivant des modalités décrites dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 1<sup>er</sup> décembre 2000 sous le n° 00-1954.

Cette autorisation a été renouvelée par l'assemblée générale du 6 juin 2002 suivant une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 3 mai 2002 sous le n° 02-495.

En date du 2 mars 2002, VINCI détenait 7 469 530 actions à l'issue de programmes de rachats antérieurs. Dans le cadre du dernier programme de rachat, le nombre total d'actions acquises s'est élevé à 154 650 (soit 0,2 % du capital<sup>(1)</sup>), pour un coût total de 9,96 millions d'euros, soit un prix moyen de 64,40 euros par titre. Compte tenu des 340 888 actions cédées dans la même période par VINCI à la suite des levées d'options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux, et d'une réduction du capital par annulation de 3 083 593 actions décidée par le conseil du 17 décembre 2002 dans le cadre d'une autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2002, le nombre d'actions détenues par la Société à la date du 31 décembre 2002 s'élevait à 4 199 699, soit 5,1 % du capital, pour un coût total de 189 millions d'euros, soit un prix moyen d'acquisition de 44,99 euros par titre.

Ces actions sont entièrement affectées en couverture des options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux du Groupe. Les options d'achat exercées pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2003 ont ramené à 4 045 181 le nombre d'actions propres détenues par VINCI au 31 mars 2003 (4,9 % du capital).

VINCI a utilisé des produits dérivés (ventes d'options de vente) pour optimiser le coût de rachat de ses actions propres. Au total, 23 opérations de ce type ont été réalisées entre juin 2000 et mai 2002, pour des montants unitaires s'échelonnant entre 1 et 3,5 millions d'euros (2,3 millions d'euros en moyenne) et des maturités allant jusqu'à 5 mois.

Les interventions ont été effectuées généralement à contre-tendance à un niveau de "strike" se situant légèrement en deçà du cours coté.

Les options vendues n'ont été exercées qu'à 4 reprises pour un total de 135 000 actions et un montant total de 9,1 M€, soit 67,40 € par action en moyenne.

Au total les opérations effectuées sur produits dérivés portant sur l'action VINCI ont représenté au maximum 0,10% du capital en 2000, 0,80% en 2001 et 0,20% en 2002.

Depuis juillet 2002, aucune nouvelle opération sur produits dérivés portant sur l'action VINCI n'a été réalisée et il ne subsiste aucune position achat ou vente ouverte à ce jour.

Il convient, enfin, de signaler que le 31/12/2002, dans le cadre de la mise en place au dernier trimestre 2001 d'un plan d'épargne à effet de levier avec capital garanti, un call portant sur 308 783 actions VINCI à échéance 31/01/05 au prix de 63,68 euros avait été cédé. Ce call n'a pas été exercé à l'échéance.

## III. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT – UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

VINCI souhaite mettre en œuvre un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations qui seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou 14 mai 2003 (sur deuxième convocation).

VINCI envisage, en l'état actuel, plusieurs types d'utilisations possibles de cette autorisation et, par ordre de priorité décroissant :

- la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre ;
- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier ;

- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;
- l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou du 14 mai 2003 (sur deuxième convocation).

Les titres rachetés et conservés par VINCI seront privés de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La société se réserve la possibilité de recourir à des produits dérivés dans le cadre de ce nouveau programme.

## IV. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis le 5 mai 2003 (sur première convocation) ou le 14 mai 2003 (sur deuxième convocation) à l'assemblée générale des actionnaires de VINCI statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaire (septième résolution) et en matière extraordinaire (neuvième résolution) :

### • Septième résolution :

"L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce, à acquérir des actions de la Société dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'apprécie par référence au nombre des actions le composant à la date de réunion de la présente assemblée et, ultérieurement, sur la durée de la validité de la présente délégation, par référence au nombre des actions le composant effectivement.

L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, par ordre de priorité, aux fins de :

- la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la régularisation du cours de bourse par intervention sur le marché du titre, en contre-tendance systématique ;
- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier ;
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;
- l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la Société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 80 euros.

Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 50 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du Groupe. Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés en cas d'opérations financières sur la Société. Notamment, en cas d'augmentation de capital par l'incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.

Le montant maximum des achats autorisés par l'assemblée générale est fixé à 700 millions d'euros.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, procéder à l'ajustement prévu aux articles 174-1 et 174-9-A du décret du 23 mars 1967 en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 6 juin 2002 dans sa onzième résolution. "

### • Neuvième résolution :

"L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social et par périodes glissantes successives de 24 mois

(1) Au 31 décembre 2002

pour l'appréciation de cette limite, les actions acquises dans le cadre des autorisations données à la Société d'acquiescer ses propres actions, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. L'assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée la durée de la validité de la présente autorisation et confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer à son président, à l'effet de prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, y compris celui des "primes d'émissions, de fusions et d'apports", accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions du capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société en conséquence. La présente résolution annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 6 juin 2002 dans sa douzième résolution."

## V. MODALITES

### 1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal payable par VINCI

La part maximale du capital que VINCI est susceptible d'acquiescer est de 10 % de son capital, tel qu'il ressortira à la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires. En cas de variation de capital après cette date, cette autorisation porterait sur 10 % du nouveau capital social.

Au 31 décembre 2002, compte tenu des 4 199 699 actions détenues, la capacité de rachat était de 4 087 637 titres, soit 4,9 % du capital.

A titre indicatif, les achats maximums pourraient porter sur environ 9 000 000 de titres en retenant les hypothèses suivantes :

- l'intégralité des options d'achat attribuées aux salariés de VINCI pouvant être exercées pendant la durée du présent programme sont effectivement levées, générant la vente de la totalité des 4 199 699 titres détenus par VINCI
- l'intégralité des options de souscription attribuées aux salariés de VINCI pouvant être exercées pendant la durée du présent programme sont effectivement levées, générant la création de 8 558 740 titres VINCI, ce qui porterait le nombre d'actions en circulation à 91 257 188 titres.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 80 euros.

Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 50 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du Groupe.

Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.

Le montant global maximum susceptible d'être affecté aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 700 millions d'euros, tel que défini dans la septième résolution qui sera soumise à l'assemblée générale mixte du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou du 14 mai 2003 (sur deuxième convocation). Il correspond à l'achat de 9 000 000 d'actions VINCI à un prix moyen unitaire de 77 euros.

La Société entend se réserver la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

VINCI veillera à ne pas dépasser directement ou indirectement le plafond de rachat de 10 % du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires. Elle veillera en outre, et à tout moment, à ne pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital. Par ailleurs, le programme de rachat ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le flottant de VINCI qui représentait 83,9 % du capital au 31 décembre 2002. Le montant des réserves libres de la société au 31 décembre 2002, s'élevait à 1 958 millions d'euros ; conformément à la loi, le montant du programme ne pourra être supérieur à ce chiffre jusqu'à l'arrêt des comptes sociaux de l'exercice 2003.

### 2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. La Société veillera à ne pas accroître la volatilité de ses titres si elle utilise des instruments financiers dérivés. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet d'autorisation soumis à l'assemblée générale mixte du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou du 14 mai 2003 (sur deuxième convocation) ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

### 3. Durée et calendrier du programme de rachat

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois à compter du 5 mai 2003 (sur première convocation) ou du 14 mai 2003 (sur deuxième convocation), soit jusqu'au 4 novembre 2004, ou jusqu'au 13 novembre 2004. En vertu de l'article L225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital par périodes glissantes de 24 mois.

### 4. Financement du programme de rachat

Les rachats d'actions seront financés par la trésorerie disponible de la Société ou, pour tout ou partie, par voie d'endettement.

Données consolidées en millions d'euros	Au 31/12/2002
Capitaux propres (part du Groupe)	2 597
Endettement financier net (a)	(2 681)
Dettes financières à long terme (a)	(5 261)
Découverts bancaires et dettes financières à moins d'un an	(598)
Valeurs mobilières de placement et créances financières à court terme	2 280
Disponibilités	898

(a) dont endettement sur concessions et services : 2 973 millions d'euros.

Un document de référence comportant les informations détaillées sur la situation financière et sur les comptes de VINCI au 31 décembre 2002 a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 4 avril 2003 sous le n° D.03-369.

### 5. Utilisation de produits dérivés

VINCI se réserve la possibilité de faire appel à des produits dérivés dans le cadre du présent programme afin d'optimiser le coût d'acquisition des titres. L'utilisation des produits dérivés sur actions propres fait l'objet d'une information systématique au conseil d'administration.

## VI. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE DE VINCI

Le calcul ci-après a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2002, en fonction des hypothèses suivantes :

- rachat de 4 087 637 actions, soit 4,9 % du capital, au prix de 54,31 Euros, moyenne des 30 dernières cotations en clôture à la date du 31 mars 2003 ;
- calcul en année pleine ;
- rachat par autofinancement ;
- coût d'opportunité de placement de 3 % avant impôt et taux d'imposition théorique de 33,43 % ;
- pas de dividende versé aux actions propres détenues (affectation en réserves) ;

- résultat net dilué corrigé de l'économie de frais financiers nette d'impôt et lié à la conversion d'obligations convertibles.

	Comptes consolidés au 31/12/02	Rachat de 4,9 % du capital	Pro forma après rachat	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe	2 597	- 222	2 375	- 8,5 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3 109	- 222	2 887	- 7,1 %
Endettement financier net	2 681	222	2 903	+ 8,3 %
Résultat net, part du Groupe	478	- 4	474	- 0,8 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2002	85 019 698	- 4 087 637	80 932 061	- 4,8 %
Résultat net par action	5,62	+ 0,24	5,86	+ 4,3 %
Résultat net dilué, part du Groupe	504	- 4	500	0,8 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 2002, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	96 775 753	- 4 087 637	92 688 116	- 4,2 %
Résultat net dilué par action	5,21	+ 0,18	5,39	+ 3,5 %

La société n'envisage pas, en l'état actuel, de diminuer le nombre d'actions en circulation par annulation des titres acquis. Actuellement les titres détenus (cf § II ci-dessus) sont affectés en totalité à la couverture des options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux du Groupe.

## VII. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

### 1. Pour le cessionnaire

Le rachat par VINCI de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

Le rachat par VINCI de ses propres titres en vue de leur annulation n'aurait pas d'incidence sur son résultat imposable, mais un précompte serait susceptible d'être dû. La revalorisation éventuelle de ces titres entre la date de rachat et celle de l'annulation ne générerait pas de plus-value du point de vue fiscal et aucun précompte ne serait exigible au titre de cette opération.

### 2. Pour le cédant

Les rachats étant effectués sur le fondement de l'article L.225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime des plus-values selon les dispositions de l'article 112-6 du Code Général des Impôts. Le régime fiscal décrit ci-après s'applique en France aux résidents français et peut être différent pour les non-résidents.

- Les profits réalisés par des personnes morales seront soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts.

- les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes physiques seront soumises au régime des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire, dans les conditions actuelles, à une imposition au taux proportionnel de 16 % (26 % avec les prélèvements sociaux) dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé d'un régime fiscal applicable et que leur situation particulière devrait être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

## VIII. REPARTITION DU CAPITAL DE VINCI

Au 31 décembre 2002, le capital social de VINCI se répartissait de la manière suivante :

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
VINCI (autodétention)	4 199 699	5,1 %	-	-
Salariés du groupe VINCI (PEG)	7 568 378	9,1 %	7 568 378	9,5 %
Groupe Vivendi Environnement	1 551 294	1,9 %	1 551 294	2,0 %
Autres actionnaires	69 553 996	83,9 %	69 553 996	88,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>82 873 367</b>	<b>100,0 %</b>	<b>78 673 668</b>	<b>100,0 %</b>

A la connaissance de la Société, aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires, autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, ne détient plus de 5 % du capital de VINCI.

### Capital potentiel :

- Le nombre d'options de souscription d'actions VINCI attribuées à des salariés ou mandataires sociaux du groupe VINCI restant à exercer au 31 décembre 2002 s'élève à 10 863 821, dont 8 363 821 sont exerçables au cours de la présente autorisation.
- VINCI a procédé le 11 juillet 2000 à l'émission de 5 750 000 obligations "Océane" d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 517,5 millions d'euros et échangeables au pair à tout moment d'ici le 23 décembre 2006.
- VINCI a procédé le 22 avril 2002 à l'émission de 5 558 334 obligations "Océane" d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 500 millions d'euros et échangeables au pair à tout moment d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## IX. INTENTIONS DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIETE

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'actionnaire contrôlant VINCI, seul ou de concert. De plus, VINCI n'a pas connaissance de pacte d'actionnaires entre ses actionnaires.

## X. EVENEMENTS RECENTS

Le conseil d'administration de VINCI a arrêté le 5 mars 2003 les comptes 2002 du groupe VINCI qui font ressortir un chiffre d'affaires de 17,6 milliards d'euros et un résultat net part du Groupe de 477,8 millions d'euros. Un document de référence comportant les informations détaillées sur l'activité et sur les comptes de VINCI au 31 décembre 2002 a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 4 avril 2003 sous le n° D.03-369.

Ce document est tenu à la disposition des actionnaires sur simple demande adressée au siège de la Société.

## XI. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par VINCI de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le président-directeur général  
Antoine ZACHARIAS